

VD_OMNI PS.2021.0088 vom 13. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0088

FR: VD_OMNI PS.2021.0088 du 13 juin 2022

IT: VD_OMNI PS.2021.0088 del 13 giugno 2022

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera Site de Vevey | Recours contre la décision de la DGCS confirmant les prélèvements de 15% sur le forfait mensuel RI du recourant. Une décision formelle n'était pas indispensable pour que le CSR procède à ces prélèvements, qui constituent des actes d'exécution de précédentes décisions. Les prélèvements en cause étant intervenus en compensation de décisions de restitution entrées en force, le recourant ne peut plus contester le principe de la restitution. Prélèvements ne portant au surplus pas atteinte à son minimum vital. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Dès lors qu'elle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, la décision de la DGCS peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a pour le surplus été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La contestation porte sur les prélèvements de 15% opérés par le CSR sur les forfaits mensuels versés au recourant pour le mois de mars 2020 et les mois de juin à décembre 2020. Seuls restent litigieux devant la cour de céans les prélèvements de 15% sur le forfait mensuel opérés par le CSR pendant les mois de juin à septembre 2020 (sauf pour un montant de 44 fr. 40), le CSR n'ayant pas maintenu dans sa décision du 2 juillet 2021 les autres prélèvements effectués. En outre, le recourant n'a pas contesté devant la DGCS le prélèvement opéré sur le forfait mensuel versé en mars 2020, si bien qu'il ne peut étendre l'objet du litige en le remettant en cause devant la CDAP. On relèvera quoi qu'il en soit que ce prélèvement exécute la sanction prononcée le 4 mars 2020 qui n'a pas été contestée par l'intéressé, si bien qu'il ne pourrait qu'être confirmé. Le recourant ayant subvenu à ses besoins pendant les périodes considérées, on peut se demander s'il a encore un intérêt digne de protection à contester la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). Cette question peut toutefois rester indécise, le recours étant de toute manière mal fondé pour les motifs qui suivent.

E. 3

Dans une argumentation confuse, le recourant soutient d'abord que le CSR serait lié par le courrier du 26 janvier 2021 selon lequel cette autorité annulait les budgets contestés. Se plaignant implicitement d'une violation de son droit d'être entendu, il se plaint en outre que

le CSR ne l'a pas préalablement averti que son forfait mensuel serait diminué de 15% pour exécuter les précédentes décisions prises à son encontre. Il soutient également, au moins en partie, que les sanctions et décisions de restitution à l'origine des prélèvements litigieux seraient injustifiées. a) Selon l'art. 43a LASV, l'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la prestation financière allouée lorsque le montant indu est inférieur ou égal à Fr. 20'000.- et à 25% lorsque le montant indu est supérieur à Fr. 20'000.-. Dans tous les cas, le prélèvement ne peut porter atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir les besoins essentiels et vitaux. Selon l'art. 45 al. 1 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. L'art. 45a LASV prévoit que les sanctions administratives au sens de l'art. 45 sont directement exécutoires, de même que les décisions de remboursement fondées sur l'article 46a, alinéa 2. Les recours n'ont pas d'effet suspensif. b) En l'occurrence, les prélèvements de 15% sur le forfait mensuel versé au recourant sont des actes d'exécution de précédentes décisions. Contrairement à ce que soutient le recourant, ni une interpellation préalable du bénéficiaire ni une décision formelle ne sont indispensables pour que le CSR procède à un tel prélèvement. Quoi qu'il en soit, le recourant a en l'espèce requis que des décisions formelles soient rendues et a pu les contester devant une autorité de recours – soit la DGCS – disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, si bien qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu devrait de toute manière être considérée comme étant guérie. C'est également en vain que le recourant soutient dans de longs développements que le CSR aurait annulé les prélèvements effectués par son courrier du 26 janvier 2021 et qu'il ne pouvait dès lors pas rendre le 2 juillet 2021 une nouvelle décision portant sur ce même objet. En effet, il ne ressort pas du dossier que le CSR se serait prononcé par une décision motivée sur le bien-fondé des prélèvements effectués avant de rendre sa décision du 2 juillet 2021. Bien au contraire, il a expressément indiqué dans son courrier du 26 janvier 2021 qu'il allait examiner la situation s'agissant des prélèvements effectués sur le forfait du recourant. Les précédentes décisions rendues par le CSR ne portaient en effet que sur le montant du forfait mensuel du recourant – soit 2'110 fr. – que ce dernier ne conteste pas. Ce n'est qu'en rendant sa décision du 2 juillet 2021 que le CSR s'est prononcé sur la retenue de 15% opérée sur les forfaits de mars 200 et de juin à novembre 2020 et a partiellement admis les arguments du recourant. Les autorités précédentes ont retenu que les prélèvements opérés du mois de juin au mois de septembre 2020 (sauf pour un montant de 44 fr. 40) sur le forfait mensuel du recourant correspondent à l'exécution de la décision du 17 septembre 2017 ordonnant la restitution d'un montant de 621 fr. 50, décision à laquelle s'est substitué l'arrêt de la CDAP du 12 avril 2018 confirmant l'obligation de restituer ce montant, lequel est entré en force. Le recourant ne peut dès lors plus remettre en cause le principe de cette restitution dans le cadre de la présente procédure qui porte uniquement sur son exécution. Pour le surplus, le recourant ne soutient pas ni a fortiori ne démontre que le prélèvement opéré sur son forfait RI porterait atteinte à son minimum vital absolu. Il ressort en effet de la décision attaquée que, contrairement à ce qui était le cas au moment où l'arrêt PS.2017.0076 a été rendu, le loyer du recourant était pendant la période considérée conforme aux normes RI et entièrement pris en charge par le CSR.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. La procédure en matière de prestations sociales est

gratuite, sous réserve des recours téméraires (art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Même si l'argumentation du recourant confine à la témérité, il ne sera pas perçu d'émolument. Le recourant est toutefois rendu attentif que des frais pourront être mis à sa charge à l'avenir. Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.